

Quelques mots sur le féminisme belge

Autor(en): **La Fontaine, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **3 (1915)**

Heft 29

PDF erstellt am: **25.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-250617>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

que je n'ai à fournir aucun renseignement typique, et suis loin d'être bon prophète. Mais vous me posez la question directe à laquelle je ne puis me dérober.

Depuis août 1914, ni mes collègues de l'Union des Femmes, ni moi, ne nous sommes demandé ce que devient le « féminisme ». (Pardonnez-moi de trouver déjà ce mot désuet.) — L'idée suisse et l'idée humaine occupent nos premières pensées. Je constate que l'instinct maternel s'est réveillé intensément chez la femme par un besoin irrésistible de soigner, de réchauffer, de réconforter, de protéger... Cet instinct-là, c'est celui de la vie même! Je ne cherche pas plus loin. L'avenir est à Dieu!

Julia SCHNETZLER,

Présidente de l'Union des Femmes de Lausanne.

* * *

Je crois que la guerre actuelle est favorable au développement du féminisme; ce sera la seule compensation aux maux effroyables qu'elle a fait naître. Le philosophe antique prouvait le mouvement en marchant; la femme a fait de même, en montrant à ceux qui les niaient ses aptitudes au rôle de collaboratrice indispensable de l'homme. Dans aucune autre guerre, elle n'avait su déployer une pareille activité, unie à tant de dévouement et d'intelligence: elle a remplacé l'homme partout où celui-ci s'est trouvé empêché de remplir sa tâche. Les devoirs nouveaux qu'elle s'est volontairement imposés assureront, à mon avis, le triomphe de ses droits.

Henri SENSINE, professeur.

* * *

J'hésite à répondre à la question posée, car je ne suis pas sûre de la comprendre: s'agit-il de la guerre en général, ou du cataclysme actuel exclusivement? Dans le premier cas, c'est une étude historique avec preuves à l'appui que nous demanderait le *Mouvement Féministe*; dans le second cas, c'est une prophétie; très franchement, ni l'une ni l'autre ne sont de ma compétence! — La guerre est, par définition, antiféministe, puisque se basant, non sur le droit, mais sur la négation même du droit, elle déchaîne la force brutale et consacre toutes les violences, y compris les plus lâchement odieuses et abjectes sur des femmes sans défense... Toute femme digne de ce nom, consciente de sa mission de femme dans le monde, ne peut donc que l'exécuter et la maudire. Si nous savons nous unir pour déclarer enfin au fléau une guerre sans merci, peut-être verrons-nous de grandes choses. Mais il faut que les femmes s'unissent, ayant en vue le bien de l'humanité tout entière, et non la seule amélioration de leur sort à elles.

E. SERMENT.

* * *

Sans doute!... Des dizaines de milliers de femmes, dans des centaines d'hôpitaux, par leurs soins affectueux, font plus avancer la cause du bon féminisme, que tant de parlottes et de discussions du temps de paix!... Dans la guerre, dans cette guerre, en tout cas, il y a quelqu'un qui a tort, qui doit être châtié. Le féminisme peut conquérir des sympathies en ne souhaitant pas la paix à tout prix, comme je l'entendais faire, l'autre jour, par trois dames qui prenaient le thé, mais une paix dans la dignité, dans la justice, dans le rétablissement de tous les droits outragés, une paix consacrant le châtiement du coupable. Ce féminisme viril et vrai, s'il se manifeste avec force, aura bien mérité de la paix de demain, qui consacrerà ses droits politiques.

Benjamin VALLOTTON.

(A suivre.)

Quelques mots sur le Féminisme belge

Il y a près d'un quart de siècle que le mouvement féministe prit naissance dans notre pays. Déjà bien des femmes sentaient leur infériorité vis-à-vis des questions économiques et sociales, beaucoup de pauvres ouvrières se rendaient compte de la différence des salaires, de la difficulté avec ce mince salaire d'épargner pour les mauvais jours, le mari presque toujours dépensait au cabaret l'argent qu'il aurait dû donner au ménage, dont la femme avait toute la charge: dès lors comment faire des économies? Situation lamentable entre toutes... Comment arriver à la modifier, comment obtenir des droits?

Il a fallu supplier le législateur, l'ennuyer même... Nous

avons obtenu des résultats, mais les réformes se font lentement; la civilisation, ne le voyons-nous pas aujourd'hui plus que jamais, est comme la goutte d'eau qui ne parvient à creuser le roc qu'après des siècles. Combien de marches en arrière..., la guerre, l'horrible guerre actuelle en est une formidable, hélas...

Les premières années se sont passées en démarches, en conférences, nous étions la risée du législateur, de nos amis même. Les critiques furent acerbes. Il a fallu du courage, mais une fois cette période passée, nous pûmes travailler en paix avec l'aide de M^{lle} Popelin, docteur en droit qui, malheureusement, ne put obtenir l'autorisation d'entrer au barreau, malgré de vibrants plaidoyers en sa faveur. Nous eûmes l'idée de réunir quelques femmes dévouées et quelques hommes conscients des améliorations à procurer aux femmes.

La collaboration de l'économiste Hector Denis nous fut précieuse, ainsi que celle du député socialiste Emile Vandervelde, du féministe Louis Frank, le défenseur de M^{lle} Popelin, de mon frère le sénateur La Fontaine, de quelques membres du parti libéral, et d'un ministre catholique, Jules Lejeune si connu comme apôtre du droit et de la justice. Et ainsi nous pûmes fonder la *Ligue belge du droit des femmes*.

Notre programme n'était guère révolutionnaire, nous ne voulions nous occuper que de questions de droit, sachant que les modifications apportées aux lois pouvaient seules faire avancer nos justes revendications; aussi le suffrage fut-il le dernier point de notre programme. Pourtant, beaucoup de femmes eurent peur de s'enrôler sous notre bannière; il faut avouer que ce fut presque toujours la faute des hommes. En effet, les maris disaient: « Nous voulons des femmes pour nous distraire et non pas des juristes. » La Ligue ne put obtenir que quelques centaines de membres, malgré une vaste propagande par la parole et par la plume.

Il y a donc près de 25 ans que nous ne cessons de poursuivre notre idéal féministe: faire de la femme un être conscient, un être qui désire des droits.

Le premier résultat obtenu fut, en décembre 1889, une loi sur le travail des femmes, des adolescents, et des enfants dans les établissements industriels. En voici les principaux articles:

Art. 3. — Le roi peut interdire l'emploi de filles ou de femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans à des travaux excédant leurs forces, ou qu'il y aurait danger à leur laisser effectuer. Il peut interdire, ou n'autoriser que pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres de filles ou de femmes âgées de plus de 16 ou de moins de 21 ans.

Art. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le roi règlera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions de repos, en ce qui concerne les filles ou femmes âgées de plus de 16 ou de moins de 21 ans. Les filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employées au travail plus de 12 heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à 1 h. 1/2.

Art. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Art. 6. — Les filles ou femmes de plus de 16 et de moins de 21 ans ne peuvent être employées au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Art. 9. — A partir de janvier 1892, les filles et femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. (En 1911, l'interdiction fut complète.)

Le 31 mars 1898, nous obtenions une loi sur l'union professionnelle.

Art. 2. — L'Union professionnelle est une association formée ex-

clusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou professions similaires, soit les mêmes métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Art. 3. — La femme peut faire partie d'une Union professionnelle, sauf opposition du mari à juger par le juge de paix.

En février 1900, vint la loi sur l'épargne de la femme mariée et du mineur. La femme peut épargner jusqu'à concurrence de 2000 fr. Puis, en mars 1900, la loi sur le contrat de travail.

La femme mariée peut engager son travail avec autorisation expresse ou tacite du mari ou juge de paix. Elle peut toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage, sauf opposition du mari que peut lever le juge de paix. La loi protège ses instruments de travail et les meubles acquis au moyen du produit de son travail.

En juin 1905, une loi prescrivit de mettre des sièges à la disposition des employées; en janvier 1908, les femmes purent être témoins aux actes civils, et en avril 1908, nous eûmes la loi sur la recherche de la paternité, abrogeant et remplaçant par des dispositions nouvelles l'ancien article 340 du Code.

340 a. — La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants: 1° S'il y a possession d'état d'enfant naturel; 2° si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ou menace, détention, séquestration arbitraire ou viol.

340 b. — L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période de conception, une pension annuelle pour son entretien et son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. La preuve de ces relations ne peut résulter que des circonstances suivantes:

- 1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;
- 2° de leur caractère habituel ou notoire;
- 3° de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 16 ans accomplis;
- 4° de la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

340 c. — Dans les actes prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

340 d. — Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340 a, b, c, seront rejetées s'il est établi que pendant la période de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu, ou était d'une conduite notoire.

242 a. — Dans les cas où suivant l'article 335 la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité. (L'article 335 vise les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.)

Voici encore quelques lois intéressantes à connaître :

Mai 1908: Loi approuvant la convention de Berne du 26 septembre 1906, portant interdiction au travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Août 1909: Les femmes sont admises à la tutelle d'une manière générale; les sœurs germaines font partie du Conseil de famille.

Mai 1910: Loi organique des *Conseils de Prud'hommes-femmes, admises à l'électorat et à l'éligibilité*¹.

Juin 1911: Loi sur les mines, minières et carrières, dont j'ai déjà fait mention.

Art. 34. — Les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond.

Août 1911: Loi sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Art. 2. — Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

Art. 3. — Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de 11 heures consécutives.

Les derniers efforts de la Ligue en 1913 portèrent sur l'égalité de traitement des membres du personnel enseignant, nos institutrices étant très mal payées; puis sur un projet de loi sur le travail à domicile. Le salaire des femmes travaillant chez elles est lamentable; pour en donner une idée, disons que, dans la lingerie, la femme gagne 70, 80, 90 ct. ou 1 fr. par semaine; celles qui gagnent 2 fr. sont rares. La section du suffrage a eu pour la première fois la satisfaction de réunir les groupements de femmes de tous les partis en faveur du vote des femmes; une lettre ouverte a été envoyée à MM. les membres de la Chambre des Représentants.

Si nous avons le bonheur immense de retrouver notre chère patrie, nous continuerons avec zèle notre tâche de féministe, nous entrerons dans les commissions scolaires, persuadées que c'est par l'enfant, par la jeunesse, que nous arriverons à former une nouvelle génération consciente de ses droits et de ses devoirs, et le féminisme alors aura vécu, la femme aura sa place marquée dans la société. La Justice et la Paix règneront sur la terre.

L. LA FONTAINE,
Présidente du Conseil national
des Femmes belges.

Réponses à notre question

Dans un de nos derniers numéros, nous posions, après avoir indiqué ce que la Russie belligérante a fait contre la vodka, la question, peut être indiscreète, sur ce qui se faisait chez nous, dans notre pays à l'abri des affres de la guerre, contre le même ennemi: l'alcoolisme.

Cette question, nous la renouvelons avec d'autant plus d'insistance que la France a suivi, comme tous nos lecteurs le savent, l'exemple de son alliée et interdit, le 12 février, la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe en France et dans les colonies. Mesure catégorique qui, sans la guerre, n'aurait peut-être pas été votée aussi facilement, mais dont la portée sociale et morale est d'autant plus grande qu'étant donnée la mentalité française actuelle, la loi sera certainement et sérieusement appliquée.

Et chez nous?...

Nous trouvons la réponse non seulement dans les journaux spéciaux que l'on veut bien nous communiquer, mais encore dans les faits.

« ... A Lausanne, écrit M. R. Herod¹, sans voir consulté la « Commission de secours ou les Sociétés antialcooliques les mieux documentées en la matière, la Municipalité a reporté la fermeture des débits à 11 heures, et, c'est un comble, le samedi à minuit. Car, vous savez, il est entendu que, le samedi, on prolonge sa veillée; tant pis si la femme se plaint et si les mi-ches en pâtissent.

« Voici le bouquet. La Municipalité a autorisé l'ouverture des « établissements publics jusqu'à 4 h. du matin, la nuit de St-

¹ C'est nous qui soulignons!! (Réd.)

¹ L'Abstinence du 19 décembre 1914.